Coronavirus (COVID-19) et restriction de déplacements : rappel des mesures prises avant le 23 octobre 2021

Coronavirus (COVID-19) : modification des zones de circulation du virus à compter du 15 octobre 2021

La classification des pays effectuée en fonction du taux de circulation du virus de la COVID-19 sur leur territoire a récemment été modifiée.

=> Consultez les zones de circulation du virus au 15 octobre 2021

Coronavirus (COVID-19) : modification des zones de circulation du virus à compter du 10 octobre 2021

La classification des pays effectuée en fonction du taux de circulation du virus de la COVID-19 sur leur territoire a récemment été modifiée.

Besoin de détails ? Vous pouvez retrouver les modifications en cliquant ici.

Coronavirus (COVID-19) et déplacements en Outre-mer au 4 octobre 2021

A compter du 4 octobre 2021, les conditions de déplacement entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Guyane, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna et le reste du territoire national ou d'autre pays notamment classés en zone verte vont évoluer.

Besoin de détails ? Vous pouvez retrouver les modifications à venir en cliquant ici.

Coronavirus (COVID-19) : modification des zones de circulation du virus à compter du 23 septembre 2021

La classification des pays effectuée en fonction du taux de circulation du virus de la COVID-19 sur leur territoire vient d'être modifiée, vous pouvez la consulter ici.

Coronavirus (COVID-19) : déplacement vers la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

De nouvelles dispositions viennent d'être mises en place concernant les personnes souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national.

Celles-ci prévoient notamment les justificatifs dont il faut se munir pour pouvoir effectuer ce type de déplacement. Vous pouvez retrouver les détails de ces dispositions ici.

Coronavirus (COVID-19) : modification des zones de circulation du virus à compter du 12 septembre 2021

La classification des pays effectuée en fonction du taux de circulation du virus de la COVID-19 sur leur territoire vient d'être modifiée, vous pouvez la consulter <u>ici</u>.

Coronavirus (COVID-19): les zones de circulation du virus au 27 août 2021

Pour mémoire, une classification des pays en fonction du taux de circulation du virus de la COVID-19 sur leur territoire a été mise en place pour limiter la propagation de ce dernier sur les territoires français en réglementant les déplacements internationaux.

Cette classification vient d'être modifiée, vous pouvez la consulter ici.

Coronavirus (COVID-19) : Déplacements entre la métropole et la Corse au 7 août 2021

Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de 12 ans ou plus, être munie :

- soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.
 Les seuls tests antigéniques valables sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- soit d'un justificatif de son statut vaccinal ;
- soit d'un certificat de rétablissement à une contamination à la Covid-19.

Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Coronavirus (COVID-19) : l'état d'urgence sanitaire étendu à la Polynésie française !

Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire est déjà en vigueur en Martinique, en Guyane, à La Réunion, en Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint-Barthélémy.

Depuis le jeudi 12 août 2021 à minuit, il est applicable également en Polynésie française.

En conséquence, la Polynésie française est désormais soumise à un couvre-feu entre 18 h et 6 h. Une attestation de déplacement est donc nécessaire pour se déplacer durant cette plage horaire.

De plus, le haut-commissaire de la République peut décider de mettre en place des mesures de confinement si les circonstances l'exigent et dans les zones qu'il définit.

Coronavirus (COVID-19): confinement en Guadeloupe

Depuis le 4 août 2021, en raison de la dégradation sanitaire, la Guadeloupe est à nouveau en confinement pour au moins 3 semaines.

Tout déplacement à l'intérieur d'un rayon de 10 km autour du domicile sera possible, aux fins de promenade ou d'activité sportive individuelle, en conservant sur soi un justificatif de domicile. Les déplacements au-delà de ce rayon sont soumis à la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire justifiant d'une exception à l'interdiction des déplacements.

Coronavirus (COVID-19) : l'état d'urgence sanitaire étendu en Outre-mer !

Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire est déjà en vigueur en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

Depuis le mercredi 28 juillet 2021 à minuit, il est applicable également sur les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

En conséquence, en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le couvre-feu est de nouveau applicable, entre 18 h et 6 h. Une attestation de déplacement est donc nécessaire pour se déplacer durant cette plage horaire.

A compter du 2 août 2021 à 0 h, les déplacements au départ ou à destination de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, des personnes de 12 ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Cette mesure ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Par ailleurs, toujours au vu de la dégradation de la situation sanitaire en Martinique et à La Réunion, ces 2 territoires sont désormais en confinement. Il faut donc une attestation pour se déplacer à toute heure de la journée.

Coronavirus (COVID-19) : les mesures concernant les déplacements au 19 juillet 2021

> Concernant les déplacements vers ou depuis la métropole

De nouvelles mesures viennent d'être mises en place pour réguler les entrées et sorties sur le territoire français afin d'éviter la propagation du coronavirus (COVID-19).

Pour mémoire, les pays étrangers sont classés en 3 zones (verte, jaune ou rouge) en fonction de la circulation du virus au sein de leur territoire.

Vous pouvez consulter le détail de cette classification ici.

Les personnes souhaitant entrer en France en provenance d'un pays classé en zone orange ne peuvent le faire que si elles disposent d'un justificatif de schéma vaccinal complet.

Le schéma vaccinal est désormais considéré comme étant complet, 7 jours après avoir reçu la 2^e dose d'un vaccin ou 28 jours après l'administration d'une dose pour le vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen ».

A défaut, elles devront justifier leur déplacement par un motif impérieux ne pouvant être différé (motif de santé relevant de l'urgence, d'ordre professionnel ou familial, etc.) et se munir :

- d'un résultat négatif d'un examen de dépistage de moins de 72 h ou d'un test antigénique de moins de 48 h avant le déplacement ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou un examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement de 7 jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

De plus, les personnes souhaitant se déplacer vers l'un des pays classés en zone orange doivent également se munir d'un justificatif de vaccination (schéma vaccinal complet). A défaut de pouvoir présenter un tel justificatif, elles devront aussi pouvoir justifier d'un motif impérieux.

Néanmoins, ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.

Par ailleurs, ces mêmes conditions s'appliquent pour les personnes de 12 ans ou plus souhaitant venir en métropole en provenance d'un pays classé en zone rouge.

Toutefois, le résultat négatif d'un examen de dépistage ou un test antigénique doit être de moins de 48 h avant leur déplacement. Ceux de moins de 72 h ne sont donc pas admis.

Les personnes souhaitant se déplacer vers l'un des pays classés en zone rouge doivent également se munir d'un justificatif de vaccination (schéma vaccinal complet). A défaut de pouvoir présenter un tel justificatif, elles devront, là encore, pouvoir justifier d'un motif impérieux.

En outre, des dispositions spécifiques ont été prises pour les personnes arrivant en métropole depuis Chypre, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Celles-ci doivent désormais présenter le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test effectué moins de 24 h avant leur départ.

Ces dispositions spécifiques ne sont applicables qu'aux personnes arrivant en métropole :

- à compter du 11 octobre 2021, depuis la Roumanie ou le Royaume-Uni ;
- à compter du 24 octobre 2021, depuis la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie ou le Royaume-Uni ;
- à compter du 2 novembre 2021, depuis la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie ou le Royaume-Uni ;
- à compter du 11 novembre 2021, depuis l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas et la République Tchèque.
- > Concernant les déplacements vers ou depuis les collectivités d'Outre-mer

Des restrictions sont également mises en place pour les personnes voyageant en provenance et à destination des collectivités d'Outre-mer.

A titre d'exemple, les personnes de 12 ans ou plus souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire français, doivent être munies d'un justificatif de statut vaccinal complet.

A défaut, elles doivent pouvoir justifier leur déplacement par un motif impérieux ne pouvant être différé et remplir une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement de 7 jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

De plus, doivent être munies d'un résultat de test de dépistage négatif de moins de 48 h avant tout déplacement :

- les personnes de 12 ans ou plus souhaitant se déplacer vers La Réunion et Mayotte en provenance du reste du territoire français ;
- les personnes de 12 ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal complet souhaitant se déplacer en provenance de ces collectivités et à destination du territoire métropolitain.

En outre, les réglementations régissant les voyages en provenance d'un pays étranger vers Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte ont également fait l'objet d'ajustements.

Celles-ci varient également en fonction de la classification du pays étranger dans l'une des 3 zones (verte, orange ou rouge).

Vous pouvez consulter le détail de ces mesures ici.

Enfin, lorsque la présentation d'un test antigénique est autorisée, les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Par ailleurs, notez également que l'obligation de présentation de justificatifs ne s'applique pas aux mineurs accompagnant des personnes majeures disposant de ces documents et que l'ensemble de ces dispositions sont applicables aux collectivités d'Outre-mer et à la Nouvelle Calédonie.

Coronavirus (COVID-19) : l'état d'urgence sanitaire est déclaré en Martinique et à La Réunion

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la propagation du variant Delta, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à La Réunion et en Martinique depuis le 14 juillet 2021 à 0 heure.

Pourquoi ? Cette décision fait suite au recueil de diverses données scientifiques dans ces territoires qui indiquent un taux d'occupation des lits de soins critiques important et une couverture vaccinale nettement inférieure au reste du territoire national.

Pouvoirs du préfet. Dans ces 2 territoires, il est désormais prévu que le préfet interdise, dans les zones qu'il identifie, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, sauf pour les motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ; dans le cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, ces déplacements ne sont autorisés qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes;
 - o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins qui ne peuvent être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap (et, le cas échéant, de leur accompagnant);
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie.

Attention! Toutes les personnes qui souhaitent se déplacer pour l'un de ces motifs dérogatoires doivent obligatoirement se munir, lors de leurs déplacements, d'un document justifiant de leur éligibilité à ce motif.

Concernant les transports. Notez que pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points

d'arrêt desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour un motif dérogatoire de présenter le justificatif nécessaire.

A noter. Il est toutefois précisé que l'ensemble de ces interdictions de déplacement ne peuvent pas faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique.

Point important, le préfet a le pouvoir de rendre ces mesures d'interdiction applicables le dimanche, pour l'ensemble de la journée. Il est aussi habilité :

- à prendre des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes si les circonstances locales l'exigent ;
- à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, en les limitant toutefois à certaines parties du territoire et après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les restrictions de déplacement

Depuis le 20 juin 2021, le couvre-feu est supprimé pour l'ensemble des départements situés en métropole.

Concernant la Guadeloupe, la Réunion et Saint-Martin, le préfet peut continuer à interdire les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire, comprise entre 18 heures et 6 heures (dont la durée ne peut excéder 7 heures par 24 heures) à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - o du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes;
 - o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Notez que lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'en dehors du couvre-feu sauf s'il s'agit d'une intervention urgente, d'une livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.

Enfin, le confinement reste en vigueur en Guyane et est interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour certains motifs (impérieux, professionnels, consultations médicales, etc.). Notez toutefois que l'interdiction de recevoir du public est levée pour l'ensemble des magasins de vente et des centres commerciaux.

Coronavirus (COVID-19): concernant les transports

Pour mémoire, depuis le 2 juin 2021, les pays étrangers sont classés en zone verte, orange ou rouge en fonction du niveau de circulation du virus sur leur territoire (Consultez ici la classification des pays).

Dans ce cadre, les déplacements vers la métropole en provenance d'un pays classé en zone rouge doivent être justifiés par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

La personne concernée doit, en plus de ce justificatif, présenter :

- le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement; les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage soit réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle s'engage à respecter ainsi que la ou les personnes qui l'accompagnent, un isolement de 7 jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage;
 - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, avec le ou les mineurs qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ; si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, elle devra également fournir un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

En outre, notez également que les mesures mises en place pour les déplacements depuis et vers certaines collectivités territoriales d'Outre-mer, dont notamment la Guyane, la Polynésie Française et Saint-Pierre-et-Miquelon, connaissent également quelques changements.

Vous pouvez consulter le détail de ces modifications ici.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les pouvoirs du préfet dans les collectivités d'Outre-mer

Dans les collectivités d'Outre-mer, le préfet peut imposer aux personnes de 11 ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités, d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Là encore, les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Coronavirus (COVID-19) : quid des déplacements depuis et vers l'Outre-mer et la Corse au 9 juin 2021

> Dispositions communes à tous les déplacements

A compter du 9 juin 2021, les personnes souhaitant effectuer tout type de déplacements ont l'obligation de se munir d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant leur voyage.

Lorsque le déplacement est opéré par avion ou bateau, la personne doit présenter les documents avant son embarquement. A défaut, celui-ci sera refusé et la personne sera reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Concernant les déplacements vers ou depuis l'Outre-mer

A compter du 9 juin 2021, de nouvelles mesures sont mises en place pour encadrer les déplacements à destination ou en provenance d'une collectivité d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton).

Ces dispositions varient en fonction de la collectivité concernée et du lieu de provenance des voyageurs et imposent, le plus souvent, la présentation d'un résultat négatif à un test de dépistage (antigénique ou RT-PCR) et/ou d'un justificatif de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.

A titre d'exemple, pour les déplacements entre La Réunion et Mayotte et le reste du territoire français, les personnes de 11 ans ou plus devront présenter :

- un résultat d'examen de dépistage RT-PCR de moins de 72 h ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 h avant le déplacement :
- et un justificatif de vaccination.

Par dérogation, le justificatif de vaccination n'est pas obligatoire pour les mineurs accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies ou les personnes justifiant leur déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces dernières devront présenter un document prouvant l'existence de l'un de ces motifs et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement de 7 jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

Vous pouvez consulter l'intégralité de ces mesures <u>ici</u>.

Pour l'ensemble de ces dispositions, notez que les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;

Enfin, sachez que les exploitants d'aéroport et les entreprises de transport aérien ont l'obligation de distribuer et de recueillir des fiches de traçabilité auprès des passagers.

Celles-ci peuvent désormais être recueillies par un dispositif numérique dans des conditions de sécurité adaptées à leur contenu, au moyen de la plateforme européenne d'enregistrement dédiée à cet effet et disponible sur https://www.euplf.eu.

Ces données sont accessibles sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé lorsqu'il en fait la demande et dans les mêmes conditions de sécurité.

Concernant les déplacements entre la métropole et la Corse

A compter du 9 juin 2021, les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se rendre en Corse depuis la métropole ont l'obligation de présenter :

- soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR de moins de 72 h ou un test antigénique de moins de 48 h avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- soit un justificatif de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Concernant les pouvoirs du préfet

Notez que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut interdire les déplacements à destination ou en provenance des collectivités d'Outre-mer qui ne sont pas justifiés par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Toutefois, ces restrictions ne peuvent être imposées qu'aux personnes ne pouvant pas présenter un justificatif de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.

De plus, dans ces mêmes collectivités, le préfet peut demander que les documents permettant de prouver l'existence d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé, lui soient adressés au moins 6 jours avant le déplacement contre récépissé, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ce récépissé devra ensuite être présenté par le voyageur concerné avant l'embarquement. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

L'embarquement est également refusé lorsque le préfet a informé la personne concernée et l'entreprise de transport que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'une des exceptions dans un délai de 48 h avant l'embarquement.

Enfin, retenez que ces délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence justifiée par l'intéressé auprès du préfet.

Coronavirus (COVID-19) : les mesures applicables aux déplacements entre la métropole et un pays étranger au 9 juin 2021

Une nouvelle classification des pays

Afin de réguler les déplacements de personnes, une nouvelle classification vient d'être mise en place pour différencier les pays en fonction de leur situation sanitaire.

- > Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger

A compter du 9 juin 2021, toute personne de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer vers la métropole en provenance d'un pays situé en zone verte devra présenter :

- soit un résultat d'un test antigénique ou d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement.
- soit un justificatif de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :

- déplacements de moins de 24 h dans un périmètre de 30 km autour du lieu de résidence;
- déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.

Par ailleurs, toute personne de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer vers la métropole en provenance d'un pays classé en zone orange devra présenter :

- un résultat d'un test antigénique ou d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ;
- et un justificatif de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.

Notez toutefois, que le justificatif de vaccination n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant leur déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement de 7 jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

De plus, les personnes souhaitant se déplacer à destination d'un pays situé en zone orange doivent également présenter un justificatif de vaccination. Là encore cette obligation ne concerne pas les personnes justifiant leur déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, sur présentation d'un document qui le prouve.

En outre, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier se déplacant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.

Enfin, toute personne de 11 ans ou plus, souhaitant se déplacer à destination ou en provenance d'un pays classé en zone rouge doit impérativement justifier de son déplacement par un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces personnes doivent également se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national;
- si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle s'engage à respecter un isolement de 7 jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage;
- si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Notez également que lorsqu'il existe une obligation de présentation d'un justificatif de vaccination, celle-ci ne s'applique pas aux mineurs accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

Enfin, sachez que les exploitants d'aéroport et les entreprises de transport aérien ont l'obligation de distribuer et recueillir des fiches de traçabilité auprès des passagers. Celles-ci peuvent désormais être recueillies par un dispositif numérique dans des conditions de sécurité adaptées à leur contenu au moyen de la plateforme européenne d'enregistrement dédiée à cet effet et disponible sur https://www.euplf.eu.

Ces données sont accessibles sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé lorsqu'il en fait la demande et dans les mêmes conditions de sécurité.

Coronavirus (COVID-19) et restrictions de déplacement : le point au 2 juin 2021

Concernant la Corse. Depuis le 2 juin 2021, il est prévu que toute personne qui souhaite se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal est dans l'obligation de présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement :

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours qui précèdent son trajet;
- si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19; notez que par exception, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

A défaut de présentation de l'un ou l'autre de ces documents obligatoires, l'embarquement est refusé.

Concernant le Royaume-Uni. Il est par ailleurs prévu, depuis le 2 juin 2021, que toute personne qui arrive en France en provenance du Royaume-Uni doit impérativement présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement :

- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet;
 - si elle est âgée de 11 ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national; notez que les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - qu'elle s'engage à respecter un isolement préventif de 7 jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2; là encore, ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier;
- si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un test ou examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 48 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19; par exception, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité; notez que là encore, les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés dans le cadre de cette obligation sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Concernant Mayotte et La Réunion. Par exception aux dispositions normalement applicables, il est prévu que toute personne qui se déplace depuis Mayotte ou La Réunion vers tout autre point du territoire national est tenue de présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;

- si elle est âgée de 11 ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19 :
- une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son voyage;
 - si elle est âgée de 11 ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - o qu'elle s'engage à respecter un isolement préventif de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de 11 ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.

Et pour la suite ? A compter du 9 juin 2021, il est prévu que les voyageurs qui ont fait l'objet d'un schéma vaccinal complet seront dispensés de respecter une mesure d'isolement pour les déplacements effectués (dans les 2 sens) :

- entre La Réunion et Mayotte;
- entre La Réunion et l'hexagone ;
- entre Mayotte et l'hexagone.

A noter. Cette date marquera aussi la fin de l'obligation, pour ces mêmes voyageurs, de justifier d'un motif impérieux pour se déplacer.

Attention! Notez toutefois qu'un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le départ continuera d'être requis.

Point important, il est prévu que la dérogation aux motifs impérieux qui est accordée aux parents qui se sont faits vaccinés s'applique automatiquement à leurs enfants mineurs qui les accompagnent.

Et pour les autres ? Les voyageurs non-vaccinés continueront d'être soumis à l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour se déplacer et de s'auto-isoler pour une durée de 7 jours.

Concernant la Guyane. Il est par ailleurs prévu que les voyageurs qui effectuent des déplacements entre la Guyane et l'hexagone ne seront plus, à leur arrivée dans l'hexagone, tenus de respecter une quarantaine obligatoire de 10 jours.

Bon à savoir. Ils devront toutefois s'auto-isoler pour une durée de 7 jours, quel que soit le sens de leur voyage (Guyane-hexagone, ou hexagone-Guyane).

Concernant le Brésil. Par exception, il est prévu qu'eu égard à la situation sanitaire au Brésil, les déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance de ce pays vers la Guyane sont interdits jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises.

Autres cas particuliers. Sont en principe interdits les déplacements :

- entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne,
 Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la
 Norvège, la Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse;
- au départ ou à destination des collectivités territoriales d'Outre-mer (soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres

australes et antarctiques françaises et de Clipperton), à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

A noter. Cette interdiction n'a toutefois pas vocation à s'appliquer si ces déplacements sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Concernant la Polynésie française. Pour les vols en provenance ou à destination de la Polynésie française, le représentant de l'Etat a le pouvoir de compléter, en fonction des circonstances locales et de l'évolution de l'épidémie dans les territoires de départ ou de destination, la liste des motifs dérogatoires de nature à justifier les déplacements.

Justificatif. Point important, il est prévu, comme précédemment, que les personnes qui souhaitent bénéficier de l'un des motifs dérogatoires de déplacement doivent obligatoirement se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement.

Dans le cas d'une entreprise de transport. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne est tenue de présenter, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée du justificatif requis.

A défaut, l'embarquement est refusé.

Transmission préalable des documents justificatifs. En Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton, le représentant de l'Etat a le droit d'exiger, lorsque les circonstances locales le justifient, que la déclaration sur l'honneur et le document justificatif lui soient adressés au moins 6 jours avant le déplacement envisagé contre récépissé.

Par conséquent. La personne est alors tenue de présenter, avant l'embarquement, le récépissé qu'elle a récupéré auprès du représentant de l'Etat, sous peine de se voir opposer un refus d'embarquement.

Notez qu'il en va de même lorsque le représentant de l'Etat a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs de déplacement dérogatoires.

Point important, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'urgence (dûment justifiée par la personne auprès du représentant de l'Etat).

Coronavirus (COVID-19): le point sur les mesures applicables au 2 juin 2021

A partir du 2 juin 2021, le couvre-feu mis en place le 19 mai 2021 reste en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ainsi, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 21h et 6h du matin est interdit sauf pour les motifs suivants :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - o d'un lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés. Toutefois, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, ces déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf en cas d'intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes;

- o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile entre 21h et 6h, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Ces attestations de déplacement sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement. Elles peuvent être présentées sur smartphone ou sur papier libre. Elles sont valables 1h, hors motif professionnel.

L'interdiction de déplacement n'interdit pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, dès lors qu'elle est dûment justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

Le préfet peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Notez également que dans certains départements et territoires (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française), il appartient au préfet de déterminer dans les zones qu'il définit, un couvre-feu ayant une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures et dont la durée ne peut excéder celle de la plage horaire prévue pour les départements de métropole.

Toutefois, dans l'ensemble des territoires français situé en Outre-mer, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonctions des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en limitant les déplacements à certaines parties du territoire.

Sources:

- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- <u>Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</u>
- <u>Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</u>
- https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- Communiqué du Ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2020 (manifestation)
- Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Actualité du site du Conseil d'Etat
- Ordonnances du Juge des Référés du Conseil d'Etat n° 449743-449830 et 449908 (NP)
- Actualité du service-public du 18 mars 2021
- Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Communiqué de presse du Gouvernement du 19 mars 2021
- Décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Communiqué de presse de l'Elysée du 31 mars 2021 (nouvelles restrictions au 31 mars 2021)
- Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Ordonnance du Juge des Référés du Conseil d'Etat, du 1^{er} avril 2021, n° 450956 (NP) (restrictions et mesures de confinement applicables également aux personnes vaccinées)
- Actualité du Conseil d'Etat du 9 avril 2021 (autorisation de déplacement pour les mariages binationaux)Décret n° 2021-436 du 13 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (restriction Brésil)
- Actualité de la CNIL du 7 avril 2021 (sur le certificat vert numérique)
- Décret n° 2021-455 du 16 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (restrictions de déplacements dans les collectivités d'Outre-mer)
- Décret n° 2021-463 du 17 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (prolongation de l'interdiction de déplacement de personne en provenance du Brésil)
- Communiqué de presse du Gouvernement du 19 avril 2021
- Communiqué de presse du service public du 22 avril 2021 (nouvelles mesures au 23 avril 2021)
- Discours du premier ministre du 22 avril 2021 (nouvelles mesures au 23 avril 2021)
- Décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (restrictions en Guadeloupe)
- Décret n° 2021-506 du 27 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (prérogative du représentant de l'Etat en Polynésie Française)
- Communiqué de presse de la CNIL du 22 avril 2021 (les garanties que doit respecter la fonctionnalité « TousAntiCovid Carnet »)
- Actualité du site de l'Elysée du 29 avril 2021 (calendrier du déconfinement à compter du 3 mai 2021)

- Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Actualité du site du ministère de l'Intérieur du 3 mai 2021 (nouvelle attestation de déplacement)
- <u>Décret n° 2021-563 du 7 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020</u> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (allègement du dispositif en Martinique)
- Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (restrictions Guyane)Décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (allègement dispositif Guadeloupe et Wallis-et-Futuna)
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (mesures applicables au 2 juin 2021)
- Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé du 4 juin 2021
- Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- <u>Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-767 du 16 juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
- Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
- Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé du 14 juillet 2021
- https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-vovageurs/
- <u>Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Arrêté du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
- Décret n° 2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1030 du 3 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française

- Décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-1116 du 26 août 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
- Arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- <u>Décret n° 2021-1201 du 17 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1312 du 8 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Arrêté du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-1378 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- Décret n° 2021-1373 du 21 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
- Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire